SEANCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 2020

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ;
MOLINE Yvon (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc (Président du CPAS), LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise : membres
HEGYI Eline : Directrice générale

Le Conseil,

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20 heures.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Approuve, à l'unanimité, le PV de la séance précédente – partie publique.

2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Redevances multiples

Prend acte de l'arrêté ministériel du 16/12/2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 06/11/2019 relative aux redevances multiples.

Taxes multiples

Prend acte de l'arrêté ministériel du 16/12/2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 06/11/2019 relative aux taxes multiples.

Modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2019

Prend acte de l'arrêté ministériel du 09/12/2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 06/11/2019 relative aux modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019.

Conditions de recrutement d'un agent technique D7

Prend acte de l'arrêté ministériel du 18/12/2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 06/11/2019 relative aux conditions de recrutement d'un agent technique D7.

Modification du cadre du personnel communal

Prend acte de l'arrêté ministériel du 18/12/2019 n'approuvant pas la délibération du Conseil communal du 06/11/2019 relative à la modification du cadre du personnel communal.

3. ART 60 RGCC mandat 19/2587 : Communication

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 60 §2 du RGCC qui stipule « ***En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée.*** *La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège* ***peut*** *également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance.* »

Vu l'article 64 du RGCC alinéa h qui stipule que : « directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat : h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal.

Considérant le mandat n° 19/2587 relatif à la facture n° 46/19 du cheval blanc pour l'achat de « peinture pour été solidaire je suis partenaire » d'un montant de 2.304,43€

Considérant le bon de commande n° 19/251 relatif a cette facture d'un montant de 700 €

Considérant que le mode de passation du marché public est la simple facture acceptée, mais que cette procédure ne dispense pas le pouvoir adjudicataire de procéder à une comparaison des prix.

Considérant qu'aucune preuve de la comparaison des prix n'est jointe au mandat de paiement, alors que celui-ci est supérieur à la somme forfaitaire de 500€. Montant au-dessus duquel le collège exige la fourniture par l'administration de la preuve de la comparaison.

Considérant dès lors qu'il convient de pourvoir au paiement de ce mandat ;

Prend acte de la décision du collège communal du 23/12/2019 décidant en vertu de l'article 60 §2 du RGCC, que la dépense doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal, et chargeant le Directeur Financier de l'exécution obligatoire du paiement du mandat n°19/2587.

4. Validation du Plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2025 de la bibliothèque communale de Paliseul

Vu le décret du 30/04/2009 d'application pour les bibliothèques publiques;
Vu l'arrêté d'application du 19/07/2011 relatif à l'organisation du Service de la lecture publique;
Vu le précédent plan quinquennal de développement de la bibliothèque de Paliseul ;
Considérant l'obligation de rédiger un plan quinquennal de développement, tel qu'il reflète les actions et les orientations du projet de la bibliothèque pour l'organisation d'actions qui permettent d'enrayer les problématiques liées à l'écrit et à la lecture;
Considérant le plan rédigé par l'agent bibliothécaire;
Considérant l'approbation du Plan par le conseil de développement de la lecture du 28 novembre 2019 ;
Considérant que la reconnaissance et son maintien comme bibliothèque publique et l'octroi de subventions sont conditionnés par l'approbation du plan quinquennal de développement et son évaluation par la Communauté française;
Considérant que le dossier doit être rentré pour le 31 janvier 2020 au plus tard ;
DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le plan quinquennal de développement de la bibliothèque pour la période 2021-2025.
- D'acter le plan tel que présenté par la bibliothécaire et de s'engager à prévoir les moyens financiers nécessaires à son bon déroulement.
- De soumettre pour demande de reconnaissance, le plan quinquennal de développement 2021-2025 aux services de la Communauté française.

5. GAL– Désignation d'un nouveau représentant communal

Vu la délibération du Conseil communal du 23/01/2019 désignant les Conseillers communaux suivants pour faire partie de l'Assemblée générale de l'ASBLGAL Ardenne Méridionale :
- Jean-Marc LAMBERT
- Anne CARROZZA
- Jacques POLINARD

Pour le Conseil d'Administration :
- Anne CARROZZA

Vu la démission de Monsieur Jean-Marc LAMBERT de ses fonctions de Conseiller communal en date du 19/12/2019 ;
Considérant que conformément aux statuts de l'ASBL GAL, la Commune doit être représentée par trois représentants au sein de l'Assemblée générale du GAL, dont deux sont issus de la majorité, et un de la minorité ;
Considérant qu'il convient donc de remplacer un élu de la majorité ;
Vu l'acte de présentation rentré par les conseillers de la majorité;
17 bulletins reprenant le nom du candidat sont distribués aux 17 membres présents ;
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne ;
Le dépouillement donne le résultat suivant :
- Monsieur Alain PONCELET obtient 17 voix pour.

En conséquence de quoi, Mr Alain PONCELET est désigné membre de l'Assemblée générale de l'ASBL GAL Ardenne Méridionale.

6. RCA - Désignation d'un nouvel administrateur

Vu la délibération du Conseil communal du 23/01/2019 désignant les administrateurs de la Régie communale autonome – partie conseillers communaux, comme suit :
- Pour le groupe « Liste du Bourgmestre » : Anne CARROZZA – Jean-Marc LAMBERT
- Pour le groupe « ACTION » : Stéphane DAUVIN – Marc JACQUEMIN
- Pour le groupe « POUR VOUS » : Philippe LEONARD – Bérengère MAZAY

Vu la démission de Monsieur Jean-Marc LAMBERT de ses fonctions de Conseiller communal en date du 19/12/2019 ;
Attendu que le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux ;
Attendu que la majorité du conseil d'administration doit être composée de membres du conseil communal ;
Vu l'article 21 des statuts qui précise que le CA est composé de 6 membres conseillers communaux et de 2 membres non conseillers communaux, désignés par la Commune de Bièvre ;
Attendu que les administrateurs communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal (clef d'Hondt) ;
Attendu que, appliquée à la composition actuelle du conseil communal de Paliseul, cette proportionnelle attribue 2 sièges au groupe « La Liste du Bourgmestre », 2 sièges au groupe « ACTION » et 2 sièges au groupe « POUR VOUS » ;
Attendu que les administrateurs représentant la commune doivent être de sexe différent ;
Considérant qu'il convient dès lors de désigner un conseiller communal du groupe « Liste du Bourgmestre », en remplacement de Jean-Marc LAMBERT ;

Vu l'acte de présentation rentré par les conseillers de la majorité;
17 bulletins reprenant le nom du candidat sont distribués aux 17 membres présents ;
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne ;
Le dépouillement donne le résultat suivant :
- Monsieur François LAGNEAU obtient 17 voix pour.
En conséquence de quoi, Mr François LAGNEAU est désigné comme membre du conseil d'administration – partie membres du Conseil communal, de la régie communale autonome de Paliseul.

Mme Anne-Françoise TAHAY, concernée, sort de séance pour l'adoption du point suivant.

7. Démission d'un Conseiller du CPAS

Mr le Président donne lecture de la lettre de démission de Madame TAHAY, Conseillère de l'action sociale ;
Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS ;
Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2018 élisant de plein droit les Conseillers de l'action sociale suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
Vu la lettre de démission de Madame TAHAY, remise en date du 06/01/2020 de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale ;
ACCEPTE, à l'unanimité, la démission de Madame TAHAY de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale.

Mme Anne-Françoise TAHAY rentre en séance.

8. Désignation d'un conseiller de CPAS

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2012;
Considérant que les groupes politiques au Conseil communal se composent de la manière suivante :

Groupe "LISTE DU BOURGMESTRE"

1. ARNOULD Freddy
2. PONCELET Alain
3. CARROZZA Anne
4. MOLINE Yvon
5. LAGNEAU François
6. TAHAY Anne-Françoise

Groupe « ACTION »

1. MARLET Marjorie
2. JACQUEMIN Marc
3. DAUVIN Stéphane
4. BRACONNIER Chloé
5. HENRY Pascal

Groupe « POUR VOUS »

1. LEONARD Philippe
2. HANNARD Jean Pol
3. FRANCOIS Marie-Claire
4. POLINARD Jacques
5. MARCHAL Isabelle
6. MAZAY Bérengère

Tableau complété selon les groupes politiques mentionnés au point I.

			Attribution des sièges CAS		
Groupe politique	***Sièges CC obtenus***	***Calcul de base***	***Sièges***	***Résiduels***	***Total***
BOURGMESTRE	6	(9X6) : 17 = 3,17	3	0	3
ACTION	5	(9X5) : 17 = 2,64	2	1	3
POUR VOUS	6	(9X6) : 17 = 3,17	3	0	3

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale :
Groupe LISTE DU BOURGMESTRE : 3 sièges
Groupe ACTION : 3 sièges
Groupe POUR VOUS : 3 sièges
Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2018 procédant à l'élection de plein droit des conseillers du CPAS en fonction des actes de présentation ;

Vu la démission de Mme Anne-Françoise TAHAY de ses fonctions de conseillère du CPAS, tel que acté ce jour par le Conseil communal ;
Vu le nouvel acte de présentation remis par le Groupe « Liste du Bourgmestre » suite à cette démission :

- BOCLINVILLE Maurice – 49.08.05-363.87
- DUPUIS Guillaume – 88.06.16-115.34
- JAUMOTTE Valérie – 830928-09201 ;

Vu les rapports rédigés par la Directrice Générale et Mr le Bourgmestre attestant, pour l'acte de présentation que :

- Mme Jaumotte repris sur l'acte de présentation répond aux prescrits de l'article 7 de la Loi organique des CPAS ;
- Qu'elle ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visés aux articles 8, 9 et 10 de la Loi organique des CPAS ;
- Concluant à la recevabilité de l'acte de présentation.

Considérant que Mr BOCLINVILLE Maurice, et DUPUIS Guillaume, ont déjà été élu conseillers de l'action sociale, de plein droit, lors du conseil communal du 03/12/2018 ;
PROCEDE à l'élection de plein droit de Mme JAUMOTTE Valérie, comme conseillère de l'action sociale.
En conséquence, Mme JAUMOTTE Valérie est élue, de plein droit, conseillère de l'action sociale.
Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

9. Création d'une voirie communale par extension d'une voirie existante - Rue Nouvelle à Paliseul- Déclaration de créance du Foyer Centre Ardenne

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SCRL « Le Foyer Centre Ardenne » de 6880 BERTRIX, Place des Trois Fers n° 7 pour la construction de six habitations unifamiliales et extension d'une voirie existante à Paliseul, rue Nouvelle, parcelle cadastrée 1ère division, section A n° 1216 e ;
Considérant les compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
Vu la décision du Conseil communal du 07/07/2016 d'accepter l'extension de la voirie communale existante de la rue Nouvelle suivant plan du dossier de permis d'urbanisme, dressé par l'architecte Michaël BAQUET de 6800 LIBRAMONT, Grand-Rue n° 29, en date du 28.04.2016 et de prendre acte de son entrée dans le domaine public de la Commune ;
Attendu que le Foyer Centre Ardenne est le maître d'ouvrage des travaux d'extension de cette voirie communale mais que celle-ci est versée dans le domaine public communal ;
Attendu que ces travaux sont subsidiés à 80 % par la SWL ;
Vu la décision du Collège communal du 24/09/2018 marquant un accord de principe pour prendre en charge la partie non subsidiée de cette extension de voirie, la décision finale appartenant au Conseil communal ;
Vu la déclaration de créance rédigée et transmise par le Foyer Centre Ardenne pour un montant de 11.775,64 € ;
Vu le dossier joint en annexe ;
Vu la disponibilité du crédit budgétaire ;
APPROUVE, à l'unanimité, le paiement de la déclaration de créance adressée par le Foyer centre Ardenne, correspondant à l'état final « extension de la voirie à la rue nouvelle » au Foyer Centre Ardenne, pour un montant de 11.775,64 € TVAC.

10. Permis d'urbanisation à Paliseul, rue des Charrettes – acquisition gratuite d'une bande de terrain

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la SA THOMAS-PIRON HOME (c/o Monsieur VICAIRE Jean-François) de 6852 Opont, Rue de la Besace 14 pour la création de 5 zones pour la construction de maisons unifamiliales à Paliseul, Rue des Charrettes, parcelle cadastrée 1e division, section A numéro 328N ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment les articles 7 et suivants relatifs à la création, modification et suppression des voiries communales, à la procédure d'instruction et à l'enquête publique;
Considérant que cette demande de permis d'urbanisation impliquait une modification de la voirie communale avec cession à la Commune d'une bande de terrain de 1a 54ca et à intégrer dans le domaine public communal (élargissement du chemin « rue des Charrettes ») ;
Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2018 d'accepter cette modification de la voirie communale de la Rue des Charrettes et donc la cession gratuite à la Commune de cette bande de terrain ;
Considérant le plan de délimitation levé et dressé par le géomètre-expert Yvan BARTHELEMY à Bertrix le 17 septembre 2018 et joint à la présente ;
Considérant que la modification de la voirie était nécessaire pour les impétrants ;
Vu le permis d'urbanisation du 03 juin 2019 octroyé à la SA THOMAS-PIRON HOME (c/o Mr VICAIRE Jean-François) Rue de la Besace 14 à 6852 OUR, relatif à un bien sis Rue des Charrettes 6850 PALISEUL, cadastré division 1, section A n° 328N, et ayant pour objet : la création de 5 zones pour la construction de maisons unifamiliales ;

Attendu que ce permis a été octroyé sous condition notamment qu'avant la mise en oeuvre de celui-ci, l'acte de cession gratuite à la commune de Paliseul de la bande de terrain de 1a 54ca et à intégrer dans le domaine public soit réalisée ;
Considérant que l'opération de reprise de voirie envisagée aura pour conséquence d'augmenter le patrimoine communal ;
Vu le projet d'acte transmis par le Notaire Gilson de Paliseul ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : D'accepter, pour cause d'utilité publique, la cession de la part de la SA Espaces promotion d'une parcelle suivant contenance mesurée de un are cinquante-quatre centiares (1 a 54 ca) à prendre dans un bien sis Rue des Charrette 6850 PALISEUL, cadastré division 1, section A n°328N suivant plan de délimitation levé et dressé par le géomètre-expert Yvan BARTHELEMY à Bertrix le 17.09.2018.
Article 2 : La cession visée à l'article 1 est acceptée et réalisée à titre gratuit.
Article 3 : La cession visée à l'article 1 est réalisée aux conditions reprises dans le projet d'acte authentique annexé à la présente décision.
Article 4 : L'acte authentique sera signé en l'Etude du Notaire Gilson, dont les bureaux sont sis Grand-Place, n°43 à Paliseul. Les frais, droits et honoraires relatifs à l'acquisition du présent bien par la Commune seront à charge de la SA Espaces promotion.
Article 5 : La parcelle visée à l'article 1 est intégrée au domaine public communal.
Article 6 : Le Collège communal a la charge du suivi de la présente décision.

11. Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes : approbation de l'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant qu'il propose de réaliser au profit notamment des administrations communales des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion de la centrale d'achat de la Province de Luxembourg_ référence S008/2018 – validité du 06/06/2019 au 6/06/2024- annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité ;
Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg, référence S008/2018 intitulée « Accord-cadre relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes » et ce, pendant toute la durée de ces marchés.
Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

12. « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant » : Adhésion à la centrale de marché du SPW

Vu le nouveau décret, en application depuis le 01/11/2019, obligeant d'effectuer des prélèvements ou des essais ;
Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que le Service Public de Wallonie - DG01 est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Département de la Direction des routes du Luxembourg;

Qu'il propose de réaliser au profit des administrations communales des activités d'achat centralisées [et auxiliaires], en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans le Cahier des charges n° 01.01.06-17J09 annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, décide :
d'adhérer au marché du SPW- DG01- Direction territoriale du Luxembourg , pour les prélèvements d'échantillons et essais pour revêtement hydrocarboné;
de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

13. Cession à la RCA de droits d'emphytéose sur les halls sportifs de Carlsbourg – Modifications

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;
Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;
Vu l'acte authentique du 09 janvier 2013 par lequel l'ASBL « Comité Organisateur de l'Institut Saint-Joseph des Frères des Ecoles chrétiennes, Enseignement fondamental secondaire général technique et professionnel » a cédé son droit d'emphytéose (lui octroyé en 2002 par l'ASBL « Etablissement Saint-Joseph ») à la Commune de Paliseul pour une durée de 39 ans, soit jusqu'au 31 août 2051 sur le bien aujourd'hui cadastré Commune de Paliseul, 2ème Division, Carlsbourg, Section D, n°129 F2 (pour une contenance de 27 ares 20 centiares, étant les deux halls sportifs de Carlsbourg) ;
Attendu que la Commune de Paliseul dispose, en vertu de ces actes, d'un droit réel sur les halls sportifs de Carlsbourg ;
Vu la création d'une Régie Communale Autonome Sport pour tous en Centre-Ardenne (ci-après dénommée la RCA) par décision du Conseil communal du 23/01/2019 (et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une délibération du Conseil communal du 24/04/2019) ;
Attendu que l'article 2 de ses statuts dispose que la RCA a pour objet notamment :

1. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
2. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
3. l'organisation d'événements à caractère public ;
4. la gestion du patrimoine immobilier de la commune.

Vu la décision favorable du 26 juin 2018 du service des décisions anticipées en matière fiscale et plus précisément son point relatif à la constitution d'un droit réel par la Commune de Paliseul au profit de la Régie Communale autonome ;
Vu la décision du Conseil communal du 06 novembre 2019 de céder son droit de « sous-emphytéose » sur les halls sportifs à la Régie Communale Autonome Sport pour tous en Centre-Ardenne aux conditions reprises dans le projet d'acte annexé à la décision ;
Attendu que le projet d'acte approuvé par décision du Conseil communal du 06 novembre 2019 a subi des modifications notamment dans les conditions particulières entre l'asbl Comité organisateur de l'Institut Saint Joseph des Frères des Ecoles chrétiennes, Enseignement fondamental secondaire général technique et professionnel et la Régie Communale Autonome (occupation du terrain de sport et des halls par les élèves, entretien et utilisation du parking jouxtant les halls et servitude à l'arrière des halls) ;
Attendu qu'il convient d'approuver le nouveau projet d'acte rédigé par le Notaire Gilson et joint à la présente ;
Considérant qu'il convient de céder les halls sportifs pour l'euro symbolique, la RCA se chargeant par la suite de la rénovation des « vieux » halls ;
DECIDE définitivement, à l'unanimité :
Article 1 : de céder son droit de « sous-emphytéose » portant sur le bien suivant : Commune de Paliseul, 2ème Division, Carlsbourg, Section D, n°129 F2 (pour une contenance de 27 ares 20 centiares, étant les deux halls sportifs de Carlsbourg) au profit de la Régie Communale Autonome Sport pour tous en Centre-Ardenne créée par décision du Conseil communal du 23/01/2019 (et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une délibération du Conseil communal du 24/04/2019).
Article 2 : la cession de sous-emphytéose visée à l'article 1 est conclue pour une durée prenant cours au jour de la signature des actes authentiques et pour se terminer le 31 août 2051.
Article 3 : la cession de sous-emphytéose visée à l'article 1 est conclue aux conditions du projet d'acte rédigé par le Notaire Gilson et annexé à la présente. Le montant du canon est fixé à 1€.

Article 4 : Le Notaire Gilson dont l'étude est sise à Paliseul est désigné pour la passation des actes authentiques. L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à la passation des actes sera pris en charge par la Régie Communale Autonome Sport pour tous en Centre-Ardenne.
Article 5 : Décide de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

14. Cadre du personnel – modifications

Revu sa délibération du 06/11/2019 vu les erreurs constatés dans les grades des agents administratifs, ainsi que dans le nombre d'ouvriers contractuels, et considérant la non-approbation subséquente par l'autorité de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/04/2018 arrêtant le cadre du personnel communal ;
Vu l'article L1212-1 du CDLD ;
Vu que le cadre doit être un tableau où figurent, avec la mention de leur nombre et de la qualification, tous les emplois qui, tant qualitativement que quantitativement, sont nécessaires à l'exécution correcte et efficace des tâches et des missions que la commune doit remplir ;
Considérant que l'agent technique D7 en fonction se rapproche de la mise à la pension ;
Considérant qu'il convient d'adapter ce cadre, en y ajoutant un emploi d'agent technique D7 afin de travailler de concert avec l'agent en fonction ;
Considérant que l'emploi d'agent D7 s'éteindra avec la mise à la pension du titulaire actuel ;
Considérant qu'il convient d'adapter le cadre à la réalité des engagements effectués au niveau des contractuels suite à des démissions et des mouvements dans le personnel communal, et aux choix stratégiques de remplacement effectués par le conseil communal ;
Considérant que le cadre du 25/04/2018 comportait plusieurs erreurs, qu'il convient de mettre en évidence pour justifier en partie les modifications proposées :

- Dans le cadre statutaire, au niveau des ouvriers il était prévu 3 ouvriers D2, 3 brigadiers, et 2 ouvriers D4 : ors le cadre statutaire comportait déjà 7 ouvriers D2, 1 brigadier, et 2 ouvriers D4, pourvus avant 2018.
- Dans le cadre contractuel, au niveau des accueillants extrascolaires : l'ensemble des accueillants avait été compté, en ce compris ceux sous contrat à durée déterminée, compte tenu d'une augmentation conjoncturelle du nombre d'enfants inscrits, et ceux sous contrat de remplacement. Le nombre d'accueillant mis dans ce nouveau cadre correspond aux accueillants sous contrat à durée indéterminée. Ceux sous CDD d'un an sont indiqués dans le cadre temporaire.
- Dans le cadre contractuel, au niveau des employés administratifs : le nombre d'agents D4 était déjà de 8 en 2018 et non de 7, comme indiqué dans le cadre 2018, compte tenu de l'effectif existant à cette époque, ce qui donnait 7.1 ETP.
- Dans le cadre contractuel, au niveau de la MCAE : il y avait 6 puéricultrices depuis le mois de février 2018, suite à la décision du conseil communal du 24/01/2018, et non 5 puéricultrices, comme indiqué.

Considérant qu'outre ces erreurs, les modifications suivantes doivent être apportées dans ce nouveau cadre :

- Dans le cadre contractuel, au niveau des ouvriers : le nombre d'ouvriers D2 a augmenté depuis 2018, suite au remplacement de deux agents statutaires pensionnés par deux agents : ce qui a entrainé une augmentation de deux ouvriers D4, et une diminution de deux D2 ouvriers statutaires, si on tient compte des chiffres tels que rectifiés. Un poste d'ouvrier D2, non pourvu pour le moment est prévu dans le cadre contractuel, ce qui permettrait d'optimaliser le fonctionnement du service.
- Dans le cadre contractuel, au niveau des techniciennes de surface : il y a une diminution de deux D2, compte tenu, d'une part, que suite au licenciement d'une technicienne de surface, l'emploi était resté vacant au cadre, la personne ayant été remplacée par un article 60 mis à disposition pour le CPAS, et cet emploi étant actuellement occupé par la technicienne de surface qui travaillait dans une école dorénavant fermée ; et d'autre part, suite à la démission d'une technicienne de surface pour raisons de santé, et dont le travail est actuellement effectué par la firme de nettoyage désignée à l'issue d'un marché public.
- Dans le cadre contractuel, au niveau des employés administratifs : suite à la démission d'un agent D4, à temps plein, l'emploi a été pourvu au grade B1, conformément à la décision du conseil communal du 12/09/2018 : ce qui entraîne : -1 D4 et +1 B1 à temps plein.
- Dans le cadre contractuel, au niveau des employés administratifs : suite à la démission d'un agent D4, à temps plein, l'emploi a été pourvu au grade D6, conformément à la décision du conseil communal du 27/06/2019 : ce qui entraîne : -1 D4 et +1 D6 à temps plein.
- Dans le cadre 2018, le remplacement de l'employée statutaire en charge de l'enseignement, pensionnée, avait été réalisé via l'augmentation de temps de travail en interne à ¾ temps D6. Suite à l'échec de la reprise des matières par les agents augmentés, ceux-ci ont souhaité arrêter, et le conseil communal, en date du 30/10/2018, a décidé d'engager un agent contractuel D6 à 4/5^{ième} temps : ce qui entraîne -0,75 D6 et + 0.8 D6, soit +0.05 D6
- Dans le cadre contractuel, au niveau de la cohésion sociale : l'animatrice à ½ temps disposait d'un contrat sous CDD, et était engagée sous CDI pour un autre mi-temps D6 pour gérer l'enseignement et l'EPN. Suite à son souhait d'arrêter l'enseignement, et compte tenu du fait qu'elle avait épuisé l'ensemble des

CDD légalement admis, le conseil communal en date du 20/02/2019 a marqué son accord pour un engagement sous CDI à ¾ temps pour le PCS et l'EPN. L'EPN étant une ramification du PCS, l'agent est repris dans le cadre sous la mention « cohésion sociale animatrice » 0.75 ETP.

- Au niveau du cadre contractuel, suite à la dissolution de l'ASBL Notre Maison, il n'y a plus de mise à disposition de personnel pour la Maison d'accueil des personnes âgées. La structure ayant été reprise par le CPAS, les agents sont dorénavant des agents CPAS, ce qui entraîne la disparition dans le cadre communal de l'employée gestionnaire et de l'aide sanitaire.
- Au niveau du cadre contractuel, pour la crèche : le conseil communal en date du 24/04/2019 a décidé d'arrêter les conditions d'engagement d'un cuisinier pour la crèche : depuis l'ouverture de la structure l'emploi était occupé par un article 60 mis à disposition par le CPAS, mais cela entrainait des problèmes organisationnels et de compétences pour le respect des normes AFSCA : cela entraîne l'ajout d'un cuisinier D2 à 0.39 ETP.
- Au niveau du cadre contractuel temporaire : l'animatrice cohésion sociale a basculé dans le cadre contractuel, et les accueillants sous contrats à durée déterminée d'un an, engagé suite à des augmentations conjoncturelles du nombre d'enfants inscrits aux garderies, ont été ajoutées.

Considérant que le nombre total d'équivalent temps plein n'augmente pas entre le cadre 2018 et ce nouveau cadre puisqu'on passe de 55,72 ETP à 55,755 ETP ;
Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;
Vu les échanges préalables avec la tutelle ;
A l'unanimité :

a. Arrête comme suit le cadre du personnel communal qui sera transmis à l'approbation du Gouvernement wallon

CADRE DEFINITIF – Fonctions de nature permanente

Agents statutaires

Personnel	Nombre	Grade	ETP	Echelle recrutement
Technique	1	agent technique en chef	1	D9
	2	agents techniques	2	D7, dont 1 en extinction
ouvrier	1	brigadier	1	C1
	5	ouvriers qualifiés	5	D2
	2	ouvriers qualifiés	2	D4
administratif	1	Directeur général	1	
	1	Directeur financier	0,875	
	1	employé d'administration	1	D2
	3	employés d'administration	3	D4

Agents contractuels

Personnel	Nombre	Grade	ETP	Echelle recrutement
ouvrier	6	ouvriers qualifiés	6	D2
	2	ouvriers qualifiés	2	D4
	6	techniciennes de surface	3,39	D2
Administratif	1	chef de bureau	1	A1
	1	conseiller AT&U	1	A1SP
	1	conseiller technique énergie	0,5	A1SP
	1	employé d'administration	1	B1SP
	3	employés d'administration	2,8	D6
	6	employés d'administration	4,93	D4
	1	employé d'administration	1	D2
accueil extrascolaire	1	coordinatrice AES et ATL	0,75	B1
	13	accueillantes extrascolaires	5,62	D2
cohésion sociale	1	chef de projet, responsable département social	1	B1
	1	animatrice	0,75	B1
crèche	1	directrice	0,75	B1

	6 1	puéricultrices cuisinière	4,5 0,39	D2 D2
bibliothèque	1 1	animatrice employée de bibliothèque	0,5 1	D4 B1

CADRE TEMPORAIRE - fonctions limitées dans le temps

Personnel	**Nombre**	**Grade**	**ETP**	**Echelle recrutement**
Enseignement	1	Maître spécial natation	0,58	311
Accueil extrascolaire	2	Accueillantes extrascolaires	0.26	D2

b. Lorsque l'emploi d'agent technique D7 en extinction du cadre du personnel sera libéré par son titulaire, il sera libéré de plein droit.

15. Organisation semaine adolescents – Année 2020

Considérant la demande pour la poursuite des semaines à destination des adolescents (12-17 ans) ;
Considérant qu'il est possible de déléguer au collège communal la tâche de convenir des dates pour les semaines d'animation à destination des adolescents;
A l'unanimité :
Charge le collège communal de déterminer les dates des semaines d'animation à destination des adolescents durant l'année 2020 ;
Les semaines sont à fixer en fonction des projets, des intervenants et des subsides aux conditions suivantes :

Quand ?	Semaine de détente et/ou semaine de printemps et/ou semaine d'automne et/ou d'hiver
Nombre ?	Entre 6 et 12 jeunes maximum
Public ?	Adolescents de 12 à 17 ans
Horaire ?	Journée entière ou demi-journée
Lieu ?	A déterminer en fonction des projets
Encadrement ?	Sous-traitance via un animateur indépendant (pour certaine semaine l'agent communal pourrait s'en charger)

Décide d'organiser durant l'année 2020 des semaines d'animations à destination des adolescents.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité ; de statuer sur le point supplémentaire suivant considérant qu'il convient d'apporter une aide éventuelle à la RCA via une avance de trésorerie :
Convention de trésorerie – RCA
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la création d'une régie communale (RCA) qui exploite les halls sportifs et la piscine ;
Considérant que la RCA facture un droit d'entrée inférieur au coût vérité pour l'accès à ses installations ;
Considérant que la différence est prise en charge par l'Institut Saint-Joseph, au prorata de ses heures d'occupation, et le solde par les communes de Paliseul et de Bièvre, à hauteur respectivement de 5/8ème et de 3/8ème, ce qui constitue le subside lié au prix ;
Considérant que pour établir ces participations supplémentaires, les comptes annuels de la RCA doivent être établis ;
Considérant dès lors que dans l'intervalle, il est logique que la RCA soit confrontée à des difficultés de trésorerie ;
Considérant que les taux d'intérêt sur les comptes courants sont dérisoires, et même négatifs pour les montants excédant 500.000 € ;
Considérant qu'il est malaisé pour la RCA de s'adresser aux banques, afin d'obtenir un financement à moindre coût, étant donné que le crédit de caisse est onéreux (taux d'intérêt 4,5 %) et que le crédit à terme fixe suppose un montant minimum de 100.000 €, qui est trop important pour la RCA ;
Considérant que la commune de Paliseul dispose très souvent, au cours de l'exercice comptable, d'excédent de trésorerie improductif sur son compte courant, qu'elle pourrait mettre à disposition de la RCA ;
Décide, à l'unanimité, d'approuver la convention de trésorerie suivante entre la commune et la RCA :

Entre d'une part, la Commune de Paliseul, représentée par Monsieur Freddy Arnould, Bourgmestre, et Madame Eline Hegyi, directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du ***22 janvier 2020.***
Et d'autre part, la Régie communale Sport pour Tous en Centre Ardennes, réprésentée par M Stéphane Dauvin président et M Philippe Leonard, secrétaire Agissant en exécution d'une décision du conseil d'administration du ….

Il a été convenu ce qui suit :

1) La présente convention a pour objet de pallier aux difficultés de trésorerie de la RCA « Sport pour Tous en Centre Ardenne ». Son application n'est pas limitée dans le temps.
2) Lorsque la trésorerie de la RCA présentera, ou sera susceptible de présenter, un solde négatif, la commune de Paliseul pourra consentir des avances de trésorerie sans intérêt, dont l'encours maximum ne pourra pas dépasser la somme de 100.000 € (cent mille euros), tout en veillant à ne pas mettre en péril son propre équilibre.
3) Ces avances seront comptabilisées par les deux entités, sur un compte d'avance de type 46101 ou 46401, attaché à un compte particulier spécifiquement réservé à ce type d'opération.
4) Lorsque les avances reçues par la RCA excéderont notablement ses besoins, ou lorsque sa trésorerie sera revenue en équilibre, les avances feront l'objet de remboursements à due concurrence.
5) Le montant des avances sera établi sur base d'un rapport de la situation de trésorerie présenté par le trésorier de la RCA, au collège communal de Paliseul, qui déterminera le montant de l'avance à consentir, après avoir consulté le Directeur financier.
6) La commune de Paliseul pourra déduire les avances de trésorerie consenties des factures reçues de la RCA pour l'occupation de la piscine, des halls sportifs et du subside lié au prix. Le Directeur financier informera la RCA des montants ainsi déduits des factures, afin qu'elle rectifie le montant des avances dont elle est redevable, et apure les factures de la commune de Paliseul.

Point supplémentaire

DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu la décision du collège du 20/01/2020, et considérant que le Règlement général de la comptabilité communale prévoit que la décision du collège relative à la prise en charge sous sa responsabilité, par application de son article 60, est porté à la connaissance, ou à la ratification (choix du collège communal) à sa plus proche séance) :

Réparation du camion Mercédès atego : facture garage Charlier 2.601

Vu la décision du collège du 20/01/2020 décidant qu'en vertu de l'article 60 §2 du RGCC, la dépense relative à la réparation du camion Mercédès atego doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal ;

Considérant que le collège a décidé de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal ;

Vu l'avis du Directeur Financier, dont le collège a eu connaissance lors de sa séance du 20/01/2020 et tel que retranscrit ci-dessous :

« Le collège du 23/12 à ratifié la réparation du camion Mercedes effectuée en novembre (facture datée du 16/11/2019) par le garage Charlier.

La délibération justifie l'absence de comparaison des prix pour effectuer la réparation du camion.

Je ne suis cependant pas en mesure d'imputer la facture car l'article 421/12706 ne dispose plus que de 245,29 € sur le crédit groupe et est en dépassement de 1531,78 €. Aucun bdc n'a été demandé et donc aucun engagement réservant le crédit au moment de la commande.

Je ne suis dès lors pas en mesure de payer la facture sans contrevenir à l'article 1311-4 du cdld qui stipule « qu'aucun article de dépense du budget ne peut être dépassé ».

Pour résoudre le problème plusieurs solutions sont possibles :

- *prévoir le crédit en exercice antérieurs du budget 2020 lors de prochaine modification budgétaire (cependant, le fournisseur devra attendre l'été pour recevoir le paiement).*
- *faire usage de l'article 1311-5 du CDLD qui traite de l'achat sans crédit et qui stipule :*

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Reste à motiver dans la délibération du conseil les circonstances impérieuses et imprévues. L'imprévisibilité me semble évidente dans le cas d'une panne de véhicule. Par contre les circonstances impérieuses ?

Il est clair que l'on ne peut justifier le préjudice évident et que la compétence est donc bien du conseil et non du collège avec ratification.

- *Faire appel à l'article 60 du RGCC*

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal les transmet au collège, accompagnées d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal et, soit :

• fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal, qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ;

• décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement »

Considérant que la Directrice Générale, suite à la réception de l'avis du Directeur Financier a pris ses renseignements auprès du service technique et qu'il en ressort :

- Que ceux-ci ont informé verbalement le Directeur Financier de la réparation du camion mercedes, mais qu'ils n'ont pas remis de devis, car le garagiste ne savait pas estimer le montant avant d'avoir procédé aux investigations.
- Que dès lors ils n'ont pas demandé d'engagement, ni de bons de commande.
- Que durant le mois de décembre, le responsable du service technique, voyant qu'il restait du crédit a dépenser le solde pour des travaux qui n'en étaient pas moins utiles, mais en oubliant qu'il fallait encore payer la réparation du camion mercedes.
- Que dès lors, il n'y a plus de crédit disponible au budget 2019

Considérant que cette erreur est fâcheuse, qu'elle est issue d'un oubli, mais que cependant le camion a été réparé, et que la justification de l'absence de comparaison de prix est correcte ;

Considérant que le problème de légalité consiste donc en l'absence de crédit budgétaire 2019 pour procéder au paiement de la facture ;

Considérant que le garagiste, Charlier, n'a pas à pâtir de l'erreur réalisée par le service technique ;

Vu l'article 60 §2 du RGCC qui stipule « ***En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée.*** *La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège* ***peut*** *également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. »*

RATIFIE, par 11 voix pour, 6 abstentions (minorité) la décision du collège communal du 20/01/2020 décidant qu'en vertu de l'article 60 §2 du RGCC, la dépense relative à la réparation du camion mercédès atego doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal, et chargeant le Directeur Financier de l'exécution obligatoire du paiement du mandat relatif à l'objet susmentionné.

Questions orales

Mr Jacques POLINARD demande ce qu'est devenu le trophée de chasse qui se trouvait dans la salle des mariages avant les travaux. Le collège communal lui répond que plusieurs investigations ont été faites mais qu'il n'a pas été retrouvé.

Mme Bérengère MAZAY demande si la Commune peut appuyer la demande de plusieurs habitants de Fays-les-Veneurs qui ont des soucis avec le réseau internet via Proximus. Le collège communal lui répond que ces personnes peuvent interpeller le collège communal par courrier. Mme MAZAY demande ensuite s'il est prévu d'avoir une borne de rechargement pour voiture électrique sur la Commune. Le collège communal lui répond qu'il en aura une d'ici une quinzaine de jours à Palisol Gare, et qu'il en existe également une chez le garage Dion. Mme MAZAY interpelle ensuite l'Echevin Dauvin pour lui signaler que le deuxième poteau, à Offagne, est à présent par terre. Celui-ci va prévenir le service technique.

Mme Marie-Claire FRANCOIS relaye un problème d'humidité dans les classes de l'école communale de Fays-les-Veneurs. Le collège communal va en avertir le service technique. Mme FRANCOIS interpelle ensuite sur le manque d'encadrement de l'AES à l'EC de Fays-les-Veneurs. La Directrice Générale lui explique que le service a dû faire face à de nombreuses maladies, que des engagements ont eu lieu mais qu'on a épuisé toutes les ressources, et que nous cherchons toute solution. La situation est en train de rentrer dans l'ordre. Mme FRANCOIS demande ensuite où cela en est pour le chapiteau de Libin, qui sera mis à disposition des Bouclettes de Beth. Le Collège communal lui répond que c'est réglé.

Mme Isabelle MARCHAL interpelle le collège, suite aux nombreux cambriolages qui se sont déroulés fin de l'année dernière, et demande quelles mesures ont été prises. Le Bourgmestre lui rappelle qu'il est responsable de la police administrative, et que pour ce qui concerne les cambriolages, cela relève de la police ; que de nombreuses choses ont été mises en place par les services de police, mais qui ne peuvent être divulguées en séance publique, pour le bien de l'enquête. Mme MARCHAL interpelle ensuite sur des trous présents à Opont dans la rue à sens unique qui descend vers l'école. Le collège communal lui répond être au courant et avoir prévenu le service technique, mais qu'il est difficile, pour le moment, de trouver du tarmac.
Mr Philippe LEONARD demande si la Rue reliant Maissin à Paliseul va enfin être réparée. Le collège communal lui répond que celle-ci n'a pas été retenue par le SPW, mais que si cela devenait encore plus dangereux, le SPW pourrait revoir sa position.

La séance se poursuit à huis clos

La séance est levée à 21H10.

Approuvé par les membres présents en séance du 19/02/2020.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD